

Certificats de décès Recommandations

Une expérimentation sur la rédaction des certificats de décès avait été mise en place par l'article 36 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2022.

Le décret n° 2023-1146 du 6 décembre 2023 a permis la mise en application de cette loi avec 6 régions concernées : Auvergne-Rhône-Alpes, Centre-Val de Loire, Hauts-de-France, Île-de-France, La Réunion et l'Occitanie.

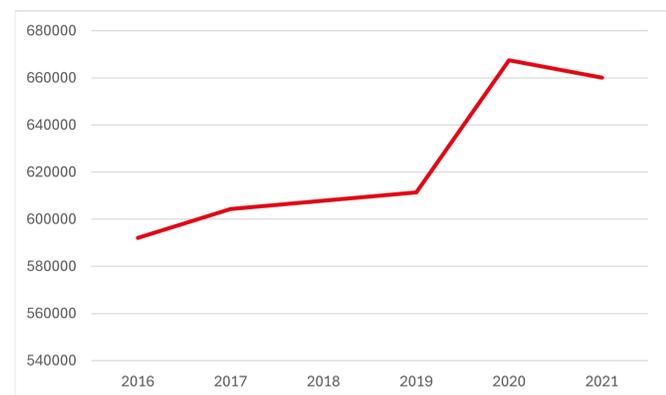
Depuis la loi du 27 décembre 2023 visant à améliorer l'accès aux soins par l'engagement territorial des professionnels, cette expérimentation a été étendue à tout le territoire. Cette extension sera effective dès la publication du décret d'application.

11%
de décès en +
entre 2016 et 2021

Une augmentation qui
concerne l'ensemble
des régions françaises

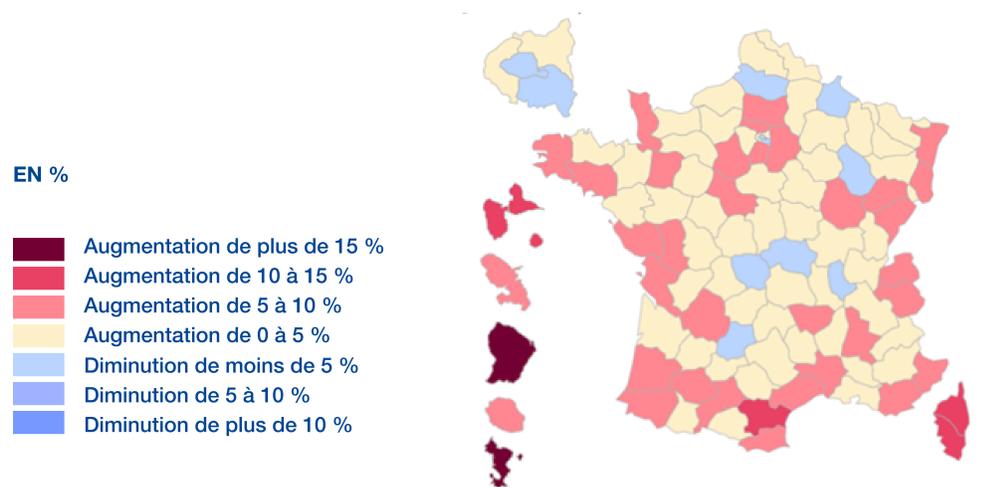
Une prévision de décès
à la hausse d'ici 2050 :
+ de 20%

Evolution du nombre de décès en France de 2016 à 2021



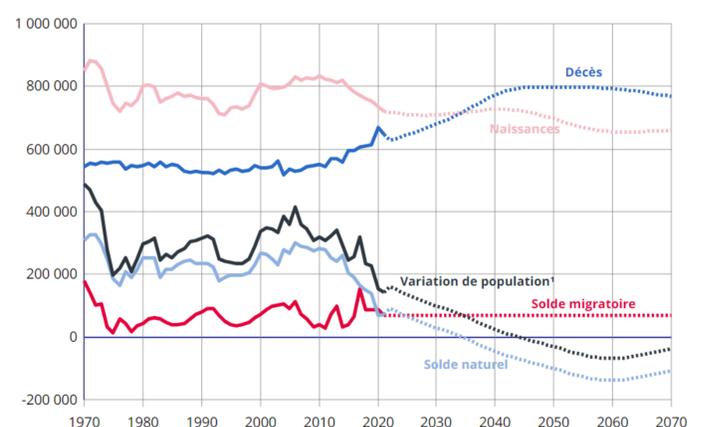
source : Centre d'épidémiologie sur les causes médicales de Décès (CépiDc)

Evolution des décès cumulés du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023 rapportés aux décès cumulés du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019 par département



source : INSEE

Naissances, décès et solde migratoire de 1970 à 2070



source : INSEE

Les démarches pour participer à l'expérimentation de la rédaction des certificats de décès

1 Qui peut participer ?

La participation à l'expérimentation est ouverte aux infirmiers diplômés d'État :



Volontaires



Diplômés depuis au moins 3 ans



Inscrits au tableau du Conseil (inter)départemental de l'Ordre des Infirmiers



Ayant suivi la formation dédiée délivrée par les agences régionales de santé (ARS)

Les infirmiers volontaires exercent :



En libéral



En salariat (HAD et EHPAD)

sous réserve de l'accord du directeur de la structure, et uniquement pour les résidents de cette structure, et pendant leurs heures d'exercice professionnel.

2 Comment y participer ?

1 S'inscrire sur la liste des infirmiers volontaires auprès de son C(I)DOI

- Les Conseils départementaux et interdépartementaux de l'Ordre des infirmiers recueillent les candidatures des infirmiers volontaires et s'assurent que les conditions précédentes sont remplies.
- Cette liste est à disposition des agences régionales de santé territorialement compétentes, aux services d'aide médicale urgente, aux communautés professionnelles territoriales de santé (CPTS), aux unions régionales des professionnels de santé des médecins libéraux, aux services départementaux d'incendie et de secours et aux services de police et de gendarmerie.

2 Suivre la formation spécifique

- Contactez son agence régionale de santé (ARS) afin de bénéficier d'une formation dédiée gratuite.

3 Déclarer la formation à l'Ordre depuis l'espace personnel



- Retrouvez le [guide](#) qui détaille la procédure pour réaliser la déclaration de la formation sur le site de l'Ordre.